

DECISION

Décision n° 11/2026 du Président

Objet : Décision portant déclaration d'infiructuosité d'une procédure d'appel d'offre

VU les statuts du Syndicat mixte pour la Restauration collective, l'Animation Pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M),

VU la consultation lancée sous forme d'appel d'offre en vue de l'attribution d'un accord cadre mono attributaire ayant pour objet, dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves,

VU la délibération n°C.07/2026 en date du 25 février 2026 autorisant M. le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert,

VU la délibération n°C.26/2026 en date du 22 juin 2026 autorisant M. le Président à suivre la procédure de mise en concurrence et à signer le marché de transport qui sera attribué après avis de la Commission d'Appel d'Offres,

VU l'offre déposée par la Société Transports Gep Vidal pour chacun des lots,

CONSIDERANT que les offres déposées pour les lots 2, 5, 6 & 7 ont été déclarées inacceptables et ont été rejetées,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'offres régulières pour les lots 2, 5, 6 & 7, il y a lieu de déclarer la procédure infructueuse pour ces lots,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : La procédure ci-dessus visée est infructueuse pour les lots 2, 5, 6 & 7.

Article 2 : cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le **6 JUIL. 2026**
Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066256600297-20260706-2026_11Decision-AR
Date de réception préfecture : 06/07/2026